Se couvrir le visage pour la femme (dans un pays non-musulman) ?

Écrit par Sheikh Sâlih Al-Fawzân. Publié dans Fatawa An-Nissa

Se couvrir le visage pour la femme (dans un pays non-musulman) ?

Sheikh Salih Ibn Abdallah Fawzan Al-Fawzan (Qu'Allah le préserve)

Sheikh Salih Ibn Abdallah Fawzan Al-Fawzan a dit : "**...La musulmane reste pleinement musulmane quelque soit l'endroit ou elle se trouve, fut-ce-t-elle dans un pays de mécréance ou dans un pays musulman. Elle se doit de rabattre son Hijab sur elle, qu'elle soit d'ici ou d'ailleurs, car cela fait partie de sa religion…ceci fait partie intégrante de sa religion**

Se couvrir le visage pour la femme (dans un pays non-musulman) ?
Sheikh Salih Ibn Abdallah Fawzan Al-Fawzan

Unable to embed Rapid1Pixelout audio player. Please double check that: 1)You have the latest version of Adobe Flash Player. 2)This web page does not have any fatal Javascript errors. 3)The audio-player.js file of Rapid1Pixelout has been included.

Télécharger | 01 min : 29

Question :

Votre Votre Eminence [Sheikh], qu'Allah vous accorde le succès, une personne demande :

« Voici une fatwa que j'ai écouté et dont j'aimerai en vérifier la véracité, voici son contenu : " **une personne étrangère à ce pays [qui n'est pas d'Arabie Saoudite ndt.], a interrogé un étudiant en religion lors d'un programme diffusé dans l'une des chaines satellite au sujet de son épouse sur l'obligation du Hijab c'est-à-dire de se couvrir le visage car elle refuse de s'y conformer** ".

Voici ce que l'étudiant en religion a répondu : " **De mon point de vue, le houkm le plus proche de la vérité est qu'elle doit couvrir son visage, mais vu qu'il y a une divergence à ce sujet, mon avis est de ne pas l'obliger à s'y conformer si elle conteste** ".

Cet avis juridique est-il correct ? »

Réponse :

Non, cet avis juridique (fatwa) n'est pas valable, il va à l'encontre de la vérité. Se couvrir le visage est une obligation (pour la femme) vis-vis des hommes.

La musulmane reste pleinement musulmane quelque soit l'endroit ou elle se trouve, fut-ce-t-elle dans un pays de mécréance ou dans un pays musulman. Elle se doit de rabattre son **Hijab** sur elle, qu'elle soit d'ici ou d'ailleurs, car cela fait partie de sa religion…ceci fait partie intégrante de sa religion.

Personne ne doit lui dire, sous prétexte qu'elle vit dans un pays non-musulman, d'enlever son **Hijab**.

La personne qui émet ce genre de fatwa est dans l'erreur (il se trompe). Ceci est une grave erreur qui va à l'encontre de l'ordre juridique (**houkm shar'i**).

On n'a pas à changer un statut juridique en fonction d'un endroit, on doit s'y conformer que l'on soit dans un pays musulman ou dans un pays de mécréance, car cet ordre provient d'Allah 'aza oua djal.

Le désaccord ne permet pas…la divergence n'autorise pas ce qui est interdit !

Tant que ceux qui considèrent que le **Hijab** est obligatoire ont apporté les preuves [**dalil**] incontestables, alors l'avis qui dit le contraire est réprouvé, parce qu'il n'est pas permis d'émettre de fatwa en se basant sur une erreur [vu que le houkm le plus proche de la vérité est de couvrir son visage pour la femme, l'étudiant n'a pas à donner son avis sur le sujet ndt.].

[Fin de la réponse du Sheikh]

Source : www.alfawzan.af.org.sa - تغطية الوجه للمرأة

Fatwa n°7931 de Sheikh Salih Ibn Abdallah Fawzan Al-Fawzan (Qu'Allah le préserve).
Traduction rapprochée : AbuKhadidja Al Djazairy